

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 2 vom 19. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___2

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 2 du 19 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 2 del 19 dicembre 2016

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, OPPOSITION TARDIVE, RESTITUTION DU DÉLAI, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF, MALADIE, CERTIFICAT MÉDICAL | 33 al. 4 LP, 74 al. 1 LP

Erwägungen

E. 3

Par acte déposé le 7 octobre 2016, H._____ a recouru contre cette décision, concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation, à la restitution du délai d'opposition au commandement de payer en cause et au constat que dite opposition a été formée en temps utile. Outre la décision attaquée, elle a produit, à l'appui de son recours, un nouveau certificat médical du 5 octobre 2016, dont la teneur est notamment la suivante : « Cher Maître, Suite à votre demande, voici un complément d'information plus détaillé au sujet de Mme H._____ avec une chronologie plus précise des différents éléments de santé. Evidement (sic) avant d'aller plus loin, je vous confirme la levée du secret médical confirmée par Mme H._____. Je suis depuis le mois de mai 2016, Mme H._____ en raison d'un état de stress important avec une tendance à un état anxio-dépressif. Mme H._____ est venue me consulter sur conseil de son entourage qui jugeait que Mme H._____ n'était plus apte à sortir de cette situation toute seul (sic). Le choix de venir me consulter fut décidé avec son entourage car j'ai suivi et soigné plusieurs personnes de son entourage pour différents problèmes psychiques avec succès. Son état psychique s'est aggravé progressivement de sorte qu'une médication a été nécessaire afin de la soutenir le temps que le travail de fond puisse faire effet. Durant cette période, la patiente a utilisé son entourage proche pour gérer son quotidien car elle était inapte à prendre des décisions et évaluer la situation de manière objective et rationnelle. Malheureusement, alors qu'elle était déjà très fragile, la réception du recommandé a complètement décompensée (sic) Mme H._____, qui a sombré dans un état mélancolique à domicile, résignation et d'évitement par rapport à tout stress extérieur. Lorsque Mme H._____ est revenue à ma consultation le 22 juillet, je me suis rendue (sic) compte de la sévérité du problème et ai proposé à Mme H._____ de se faire aider par une personne de confiance pour le quotidien administratif et de contacter un avocat de son choix pour le côté juridique, ce qu'elle m'a indiqué avoir fait quelques jours auparavant. La situation générale évolue lentement mais vers le mieux, bien que l'audience au tribunal ai (sic) entraîné une rechute globale de son état psychique. Actuellement, Mme H._____ n'est toujours pas apte à gérer avec fiabilité ses affaires administratives et financières. Recevez, Cher Maître, mes meilleures salutations. Dr [...] [avec timbre humide et signature manuscrite] » Par décision du 10 octobre 2016, la Présidente de la cour de céans, autorité cantonale supérieure de surveillance, a admis la requête d'effet suspensif contenue dans le recours. L'Office s'est déterminé par lettre du 18

octobre 2016, déclarant s'en remettre à justice. Dans les déterminations qu'elle a déposées le 31 octobre 2016, dans le délai imparti pour ce faire, l'intimée S. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. a) Aux termes de l'art. 33 al. 4 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. En dehors des cas où une autorité judiciaire est déjà saisie, c'est l'autorité de surveillance qui est compétente pour statuer sur la restitution d'un délai (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. I, n. 54 ad art. 33 LP ; Erard, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand LP, n. 26 ad art. 33 LP ; Nordmann, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, n. 15 ad art. 33 SchKG [LP]). Dans le canton de Vaud, il s'agit du président du tribunal d'arrondissement, autorité inférieure de surveillance (art. 15 al. 1 et 2 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]). La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité cantonale supérieure de surveillance, est compétente pour connaître du recours contre toute décision de l'autorité inférieure (art. 18 al. 1 LP et 14 al. 1 LVLP ; Nordmann, op. cit. , n. 16 ad art. 33 LP ; JdT 2003 II 64). b) La procédure qui s'applique à une requête de restitution de délai n'est pas définie par l'art. 33 al. 4 LP. Selon la jurisprudence, elle est soumise aux art. 17 ss LVLP en première instance et aux art. 28 ss LVLP en deuxième instance (JdT 2003 II 64 précité ; CPF, 26 novembre 2010/31 ; CPF, 23 septembre 2010/24 ; CPF, 10 juin 2010/12). Cette solution a été maintenue après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC ; RS 272), le 1^{er} janvier 2011, et l'abrogation de l'art. 38 al. 2 LVLP et du titre II de cette loi qui traitait des dispositions de procédure (CPF, 4 juillet 2014/32 et les réf. cit. ; CPF, 29 janvier 2014/3 ; CPF, 19 août 2011/25). Le CPC n'a en effet pas vocation à s'appliquer à ce type de requête (cf. art. 251 CPC a contrario) et il ne régit pas la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP, qui reste soumise à cette loi et à la LVLP. Le recours contre la décision de l'autorité inférieure statuant sur une restitution de délai est donc celui de l'art. 18 LP, dont la procédure est essentiellement réglée par les art. 28 ss LVLP (art. 20a al. 3 LP). Cela ne signifie toutefois pas que toutes les règles qui régissent la plainte et le recours sur plainte soient automatiquement applicables. En particulier, l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP concernant la constatation des faits d'office ne s'applique pas dans la procédure en restitution de délai (Nordmann, op. cit. , n. 16 ad art. 33 LP). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont cependant admissibles (art. 28 al. 4 et 31 al. 1 LVLP). c) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours des art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP. Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle produite avec le recours (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) En vertu de l'art. 33 al. 4 LP, qui a repris, quant aux conditions subjectives de la restitution, les art. 35 al. 1 aOJ et 24 PA (TF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1 ; Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 54), la restitution de délai ne peut être accordée que si l'empêchement n'est entaché d'aucune faute. Selon la jurisprudence, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 5A_149/2013 du 10 juin 2013 consid. 5.1.1 ; 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2 et les réf. cit. ; 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1 ; de manière générale sur l'empêchement d'accomplir un acte de procédure, cf. TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1 ; 2P.264/2003 du 29 octobre

2003 consid. 2.1 et les réf. cit.). En d'autres termes, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (ATF 119 II 86 consid. 2a; TF 5A_149/2013 précité ; 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les réf. cit. ; Gilliéron, op.cit. , n. 44 ad art. 33 LP ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, t. 1, pp. 246 à 251 ad art. 35 aOJ). Parmi les empêchements non fautifs figurent l'incapacité passagère de discernement, l'accident, ou la maladie grave et subite (ATF 112 V 255 consid. 2a et les réf. cit. ; 108 V 109 consid. 2c), ainsi que le service militaire (Nordmann, op. cit. , n. 11 ad art. 33 SchKG ; Poudret, op. cit. , pp. 246 s. ad art. 35 aOJ). S'agissant plus particulièrement de la maladie, la jurisprudence et la doctrine posent comme principe qu'elle doit être telle qu'elle implique non seulement que l'intéressé soit incapable d'agir dans le délai, mais aussi qu'il soit incapable de demander à un tiers de le faire (ATF 112 V 255 consid. 2a et les réf. cit.). La seconde condition subjective est le dépôt par l'intéressé d'une requête de restitution motivée, dans le délai égal au délai échu, et courant dès la fin de l'empêchement non fautif. Le dies a quo est celui où cesse l'empêchement (Gilliéron, op. cit. , n. 45 ss ad art. 33 LP et les réf. cit.). Enfin, la troisième condition est que l'acte de procédure omis doit être accompli dans le même délai que doit être formée la demande de restitution (Gilliéron, op. cit. , n. 59 ss ad art. 33 LP). L'autorité saisie d'une demande de restitution statue librement, sur la base des preuves littérales administrées ; le degré de preuve requis est la simple vraisemblance (Gilliéron, op. cit. , n. 57 ad art. 33 LP). b) L'opposition à un commandement de payer n'est soumise à aucune exigence de forme et peut même intervenir par téléphone si l'office n'a pas de doute sur l'identité du déclarant ; celui-ci peut être invité, en cas de doute, à faire une déclaration écrite ou à se présenter à l'office (ATF 127 III 181 ; 108 III 6 ; 98 III 27). c) En l'espèce, l'opposition devait être faite dans les dix jours dès la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP), soit au plus tard le samedi 9 juillet 2016, échéance reportée au lundi 11 juillet 2016. Formulée par lettre adressée à l'Office le 3 août 2016, elle était tardive. aa) Il s'agit d'abord d'examiner si la recourante a été empêchée, sans sa faute, de former opposition à temps. La recourante invoque une incapacité due à des raisons médicales « jusqu'au 22 juillet 2016 ». Entendue à l'audience de première instance, elle a déclaré avoir « eu un choc » en recevant le commandement de payer, « été incapable de réagir » et « fait un déni complet ». Il ressort des deux certificats médicaux produits qu'elle était déjà, lors de la réception du commandement de payer le 29 juin 2016, dans un état de stress et de fragilité psychologique (« stress important avec tendance à un état anxio-dépressif ») depuis plusieurs semaines (« depuis le mois de mai 2016 »), qui nécessitait une prise de médicament et un suivi psychologique (« médication », « travail de fond »), ainsi que l'aide de ses proches dans la gestion de son quotidien (« Durant cette période, la patiente a utilisé son entourage proche pour gérer son quotidien car elle était inapte à prendre des décisions et à évaluer la situation de manière objective et rationnelle »). Son médecin généraliste atteste que cet état s'est très brusquement aggravé à la réception du commandement de payer, la recourante ayant alors « complètement décompensé » et « sombré dans un état mélancolique à domicile » et n'ayant « dès cet instant, [...] plus été apte à gérer ses affaires », avec une « attitude de résignation et d'évitement par rapport à tout stress extérieur ». Le médecin s'est « rendu compte de la sévérité du problème » lorsque la recourante est revenue à sa consultation le 22 juillet 2016 et lui a alors proposé « de se faire aider par une personne de confiance pour le quotidien administratif et de contacter un avocat de son choix pour le côté juridique », ce que sa patiente lui a indiqué avoir fait « quelques jours auparavant ». Sur ce point, le conseil de la recourante confirme avoir été

consulté le 20 juillet 2016 (cf. acte de recours, p. 4). Selon le classement DSM-IV-TR (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 4 e éd., Masson, texte révisé, publié sur Internet en format pdf à l'adresse <https://psychiatrieweb.files.wordpress.com/2011/12/manuel-diagnostique-troubles-mentaux.pdf>), la mélancolie est une spécification d'un épisode dépressif majeur survenant au cours d'un trouble dépressif majeur, dit alors « avec caractéristiques mélancoliques » (Troubles de l'humeur, pp. 403 et 482) : « La caractéristique essentielle de l'Épisode dépressif majeur est une humeur dépressive ou une perte d'intérêt ou de plaisir pour presque toutes les activités persistant au moins deux semaines. [...] Le sujet doit de surcroît présenter au moins quatre symptômes supplémentaires compris dans la liste suivante : changement de l'appétit ou du poids, du sommeil et de l'activité psychomotrice ; réduction de l'énergie ; idées de dévalorisation ou de culpabilité ; difficultés à penser, à se concentrer ou à prendre des décisions ; idées de mort récurrentes, idées suicidaires, plans ou tentatives de suicide. [...] La caractéristique essentielle d'un Épisode dépressif majeur avec caractéristiques mélancoliques est la perte d'intérêt ou de plaisir pour toutes ou presque toutes les activités ou une absence de réactivité aux stimuli habituellement considérés comme agréables. L'humeur dépressive du sujet ne s'améliore pas, même temporairement, en cas d'événement positif (Critère A). De plus, au moins trois parmi les symptômes suivants sont présents : une qualité particulière de l'humeur dépressive, une aggravation matinale habituelle de la dépression, un réveil matinal précoce, un ralentissement psychomoteur ou une agitation, une anorexie ou une perte de poids marquée ou une culpabilité excessive ou inappropriée (Critère B). » Les symptômes décrits par la recourante et par son médecin permettent d'envisager que, sans sa faute et durant un certain laps de temps suivant la réception du commandement de payer, elle ait pu être empêchée de former personnellement opposition, voire même qu'elle n'ait pas réalisé qu'elle devait demander de l'aide à un tiers ou, si elle l'a réalisé, n'ait pas pu avoir la volonté ou l'énergie de le faire. Toutefois, aucun des certificats produits ne permet de déterminer la durée de l'empêchement en cause. On ne peut pas retenir que cet empêchement a duré jusqu'au 22 juillet 2016. La recourante admet elle-même qu'il avait cessé avant cette date, puisqu'elle dit que son fils - à une date inconnue - l'avait poussée à consulter Me Rossel, ce qu'elle a fait le 20 juillet 2016. Cela suppose qu'elle avait préalablement - là encore à une date inconnue - informé son fils de la notification du commandement de payer et qu'elle n'était donc plus dans l'état invoqué d'incapacité de réagir et de déni. Surtout, si elle bénéficiait de l'aide quotidienne de ses proches, comme l'indique son médecin, il est très douteux qu'elle ait pu complètement décompenser et brusquement sombrer dans un état mélancolique, la rendant inapte à gérer ses affaires, sans éveiller leur inquiétude et leur curiosité sur les causes de cet état après quelques heures ou au plus quelques jours, et sans imposer des mesures de soin immédiates. Or, la recourante ne précise pas quand elle a révélé à ses proches l'existence du commandement de payer. Elle ne prétend pas avoir été hospitalisée pour des raisons psychiques après le 29 juin 2016, ni avoir dû consulter depuis lors un médecin spécialisé, par exemple un psychiatre, en raison de la gravité de sa décompensation. Elle s'est seulement rendue chez son généraliste trois semaines après la réception du commandement de payer - et deux jours après la consultation de son avocat. Pour tous ces motifs, il est d'autant moins plausible, et même très vraisemblablement exclu, qu'elle ait pu se trouver dans un tel état de crise durant une période excédant un ou deux, voire trois jours après la notification du commandement de payer, ni a fortiori durant trois semaines comme elle l'allègue. Il ressort du reste des certificats médicaux que, aussi bien avant la réception de l'acte de poursuite qu'après, la

recourante était selon son médecin « inapte à prendre des décisions et à évaluer la situation de manière objective » (avant) et « plus apte à gérer ses affaires » (après) ; déjà avant, son entourage proche l'aidait à « gérer son quotidien » et, le 22 juillet 2016, soit après, son médecin lui a donné le conseil de « se faire aider par une personne de confiance pour le quotidien administratif ». C'est dire que, sur ce point, comme l'a relevé le premier juge, les certificats médicaux sont imprécis, l'inaptitude administrative qui aurait selon eux indistinctement prévalu durant plusieurs semaines depuis le mois de mai et pendant les mois de juin et juillet 2016 ne se confondant pas avec un motif d'empêchement d'agir au sens juridique précis de l'art. 33 al. 4 LP. En conclusion, les certificats au dossier et les déclarations de la recourante à l'audience permettent - au mieux - de rendre plausible l'existence d'un empêchement non fautif survenu immédiatement après la réception du commandement de payer, mais non d'en estimer la durée et en particulier, de se convaincre, au stade de la vraisemblance, que l'aggravation subite de la maladie préexistante a revêtu une intensité telle que l'intéressée a été non seulement empêchée d'agir, mais aussi de faire appel à un tiers, au-delà des quelques heures, voire des quelques jours qui ont suivi la notification de l'acte de poursuite, le 29 juin 2016 ; si cette aggravation extrême de son état de santé avait duré au-delà de deux à trois jours, ses proches s'en seraient rendu compte et d'autres mesures de protection auraient été prises que l'intéressée n'aurait pas manqué de faire valoir à l'appui de sa requête. La recourante ne rend ainsi pas vraisemblable la première condition posée par l'art. 33 al. 4 LP. bb) Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si les deux autres conditions posées par l'art. 33 al. 4 LP sont remplies. Au demeurant, même si l'existence d'un empêchement non fautif était retenue, on ne pourrait pas considérer que la requête de restitution et l'opposition à la poursuite en cause ont été formées à temps, faute de connaître la date de la fin de l'empêchement, qui constituait le point de départ du délai de dix jours (art. 74 al. 1 LP). L'art. 63 LP dont se prévaut la recourante ne s'applique en effet que si la fin du délai concerné tombait durant les fêtes, soit en l'occurrence entre le 15 et le 31 juillet inclus (art. 56 ch. 2 LP). III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Les art. 18 ss LP étant applicables, le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35] ; CPF, 4 juillet 2014/32).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.